



FEDERATION SUISSE DE SKI NAUTIQUE ET WAKE

-STATUTS-

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 1 avril 2023,
en remplacement des modifications précédentes faites lors des AG
du 7 février 1998, du 26 février 2005, du 21 mars 2015, 23 mars 2019 et du 22 avril 2021, 9 avril 2022

I. DE LA CONSTITUTION	5
Art. 1 CONSTITUTION.....	5
Art. 2 BUTS.....	5
Art. 3 SIEGE.....	5
Art. 4 DUREE.....	5
II. DES SOCIETAIRES	5
A. Conditions du sociétariat	5
Art. 5 COMPOSITION.....	5
Art. 6 MEMBRES CORPORATIFS	5
Art. 7 MEMBRES INDIVIDUELS.....	5
Art. 8 MEMBRES BIENFAITEURS.....	5
Art. 9 MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES D'HONNEUR ET PRESIDENT D'HONNEUR	6
B. Début et fin du sociétariat corporatif.....	6
Art. 10 ADHESION DES MEMBRES CORPORATIFS	6
Art. 11 EFFETS DE L'ADHESION PROVISoire.....	6
Art. 12 MEMBRE CORPORATIF DEMISSIONNAIRE.....	6
Art. 13 FIN DU SOCIETARIAT	6
Art. 14 EXCLUSION	6
C. Droits et obligations des membres corporatifs.....	6
Art. 15 POUVOIR VOTATIF	6
Art. 16 DROITS	6
Art. 17 COEFFICIENT D'ACTIVITE DES MEMBRES CORPORATIFS	7
Art. 18 OBLIGATIONS DES MEMBRES CORPORATIFS.....	7
Art. 19 OBLIGATION DE RECENSEMENT.....	7
Art. 20 OBLIGATION D'ANNONCES	7
Art. 21 OBLIGATIONS FINANCIERES	7
Art. 22 OBLIGATION DE REPRESENTATION	7
III. DES ADHERENTS DES MEMBRES AFFILIES A LA FSSW.....	7
Art. 23 DEFINITION	7
Art. 24 ADMISSION D'UN ADHERENT	7
Art. 25 EXCLUSION DES ADHERENTS DES MEMBRES CORPORATIFS.....	7
Art. 26 EXEMPTIONS DES TAXES	8
Art. 27 DROITS DES MEMBRES ET DE LEURS ADHERENTS.....	8
IV. DE L'ORGANISATION	8
Art. 28 ORGANES	8
A. Assemblée Générale.....	8
Art. 29 COMPOSITION ET REPRESENTATION.....	8
Art. 30 COMPETENCES	8
Art. 31 DECISIONS	9
Art. 32 VOTES ET ELECTIONS	9
Art. 33 POUVOIR VOTATIF	9
Art. 34 FONCTIONNEMENT	9
Art. 35 CONVOCATION.....	9
Art. 36 ORDRE DU JOUR.....	9
Art. 37 PROCES-VERBAUX	9
B. Bureau.....	10
Art. 38 COMPOSITION.....	10
Art. 39 DECISIONS	10
Art. 40 COMPETENCES	10
C. Comité Directeur	10
Art. 41 COMPOSITION.....	10
Art. 42 ELECTIONS	10
Art. 43 COMPETENCES	10
Art. 44 COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA FSSW.....	11
Art. 45 ENGAGEMENTS.....	11
Art. 46 DECISIONS.....	11
Art. 47 CONVOCATIONS	11
Art. 48 PROCES-VERBAUX	11
Art. 49 DEMISSION, VACANCE ET INDISPONIBILITE	11
D. Conseils Techniques de Divisions	11
Art. 50 COMPOSITION ET ELECTIONS.....	11
Art. 51 DECISIONS	11

Art. 52	COMPETENCES	12
Art. 53	CONVOCATION.....	12
Art. 54	PROCES-VERBAUX	12
Art. 55	DEMISSION, VACANCE ET INDISPONIBILITE	12
E.	Commissions	12
Art. 56	COMMISSIONS	12
Art. 57	COMMISSION DE PRESSE.....	13
Art. 58	COMMISSION DE SELECTION	13
V.	DE L'ACTIVITE SPORTIVE.....	13
A.	Organisation des compétitions.....	13
Art. 59	CONTROLE.....	13
Art. 60	COMPETENCE	13
Art. 61	RESPONSABILITE.....	13
Art. 62	INVITATIONS	13
Art. 63	PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS SUISSES.....	14
Art. 64	DIVISIONS SPORTIVES.....	14
B.	Cadres nationaux	14
Art. 65	ENTRAINEUR FEDERAL	14
Art. 66	CAPITAINES DES EQUIPES NATIONALES	14
Art. 67	CADRES NATIONAUX	14
Art. 68	EQUIPES NATIONALES	14
Art. 69	ACCESSIBILITE AUX CADRES NATIONAUX	14
C.	Licences.....	14
Art. 70	DEFINITIONS	14
Art. 71	TYPES DE LICENCE	14
Art. 72	CONTENU DES LICENCES DE COMPETITION ET DES LICENCES JUNIORS.....	14
Art. 73	PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ETRANGERES.....	14
Art. 74	DROITS DES ETRANGERS LICENCIES AUPRES DE LA FSSW	15
Art. 75	CONTENU DE LA LICENCE PRATIQUANT.....	15
Art. 76	EXCEPTIONS A L'OBLIGATION D'ACQUERIR UNE LICENCE	15
Art. 77	OBLIGATIONS DES LICENCIES	15
Art. 78	TRANSFERTS.....	15
Art. 79	OBLIGATIONS DES AFFILIES A LA FSSW.....	16
Art. 80	CONDITIONS DE FONDS A L'ACCES DE LA QUALITE DE LICENCIE.....	16
Art. 81	CONDITIONS DE FORME A L'ACCES DE LA QUALITE DE LICENCIE	16
Art. 82	EXERCICE DES DROITS ET EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LICENCIE.....	16
Art. 83	DUREE DE LA LICENCE	16
Art. 84	TARIFS RELATIFS AUX LICENCES.....	16
Art. 85	TYPICITE DES INFRACTIONS INDIVIDUELLES.....	16
Art. 86	TYPICITE DES INFRACTIONS DES MEMBRES	17
Art. 87	PENALITES.....	17
Art. 88	COMPETENCES JURIDICTIONNELLES	17
Art. 89	RECOURS	17
Art. 90	PROCEDURE SPECIALE EN CAS D'INFRACTIONS LEGERES	18
VI.	DES REGLES ADDITIONNELLES.....	18
Art. 91	REGLEMENTS ADDITIONNELS	18
Art. 92	EFFETS DES REGLEMENTS ADDITIONNELS	18
Art. 93	PRESCRIPTIONS ANTIDOPAGES DE SWISS OLYMPIC.....	18
VII.	DES JURIDICTIONS	19
A.	Généralités.....	19
Art. 94	LITIGES NON-SPORTIFS.....	19
Art. 95	COMPORTEMENTS PREJUDICIABLES.....	19
Art. 96	INFRACTIONS AUX REGLES SPORTIVES	19
Art. 97	INTERPRETATIONS DES REGLES STATUTAIRES	19
Art. 98	RECOURS	19
B.	Arbitrage.....	19
Art. 99	COMMISSION D'ARBITRAGE	19
Art. 100	COMPETENCES	19
Art. 101	EXCLUSIONS DE COMPETENCES.....	19
Art. 102	COMPOSITION.....	20
Art. 103	PRESIDENCE.....	20
Art. 104	DUREE DU MANDAT	20
Art. 105	SAISIE DE PREMIERE INSTANCE.....	20

Art. 106 DECISIONS	20
Art. 107 RECOURS	20
Art. 108 REMISE DE PEINE ET AMNISTIE.....	20
Art. 109 PENALITES.....	20
Art. 110 DOPAGE.....	20
VIII. DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DE LA FSSW.....	21
Art. 111 BULLETIN D'INFORMATION OFFICIEL.....	21
Art. 112 ANNUAIRE DE LA FSSW	21
Art. 113 COMMUNICATIONS.....	21
IX. DES RESSOURCES	21
A. Généralités.....	21
Art. 114 FINANCEMENT	21
Art. 115 COMPTABILITE.....	21
Art. 116 VERIFICATEURS DES COMPTES.....	21
B. Cotisations et droits	21
Art. 117 ECHEANCES DES COTISATIONS.....	21
Art. 118 UTILISATION DU SIGLE.....	22
X. DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION.....	22
Art. 119 MODIFICATION DES STATUTS	22
Art. 120 DISSOLUTION	22
Art. 121 LIQUIDATION.....	22
XI. DES DISPOSITIONS FINALES	23
Art. 122 LANGUES	23
Art. 123 INTERPRETATION	23
Art. 124 TEXTE ORIGINAL	23
Art. 125 ENTREE EN VIGUEUR	23

I. DE LA CONSTITUTION

Art. 1 CONSTITUTION

1. La Fédération Suisse de Ski Nautique et de Wake (FSSW) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).
2. La Fédération Suisse de Ski nautique et Wake est affiliée à l'International Waterski and Wakeboard Federation (IWWF) et à Swiss Olympic (SO) dont elle reconnaît les statuts et les règlements respectifs.
3. Les dénominations suivantes peuvent être utilisées pour nommer la fédération :
 - Fédération Suisse de Ski nautique et Wake
 - Schweizerischer Wasserski und Wake Verband
 - Federazione Svizzera di Sci nautico e Wake
 - Federaziun Svizra da Ski nautic e Wake
 - Swiss Waterski and Wake Federation

Art. 2 BUTS

La FSSW a pour but :

1. de développer la pratique des différentes disciplines reconnues par la fédération international (E&A ou IWWF), appelée ci-après « disciplines ».
2. de regrouper les associations et les autres organisations corporatives pratiquant les différentes disciplines,
3. de promouvoir les différentes disciplines par tous les moyens appropriés,
4. de surveiller et de coordonner les activités de ses membres,
5. d'établir, dans le cadre des règlements de l'IWSF, toutes les règles applicables aux compétitions suisses.

Art. 3 SIEGE

Le siège de la FSSW est au domicile de son Président pour la durée de son mandat.

Art. 4 DUREE

La durée de l'association que constitue la FSSW est illimitée.

II. DES SOCIETAIRES

A. Conditions du sociétariat

Art. 5 COMPOSITION

La FSSW se compose de membres corporatifs, de membres individuels, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et du Président d'honneur.

Art. 6 MEMBRES CORPORATIFS

1. Toutes les entités corporatives peuvent adhérer à la FSSW, qu'elles soient suisses ou étrangères.
2. Les membres corporatifs sont capables d'assurer la pratique d'une ou plusieurs disciplines et disposent, à cet effet, des moyens habituellement reconnus comme étant appropriés pour cela, tels que les installations de tractions par bateau ou par câble, ou assurent au moins la promotion des disciplines par quelque moyen que ce soit.

Art. 7 MEMBRES INDIVIDUELS

1. Une personne peut devenir membre individuel de la FSSW, si elle en fait la demande par écrit au Président de la FSSW, par la seule décision du Bureau contre laquelle aucun recours n'est ouvert.
2. Un membre individuel peut assister à l'Assemblée Générale (AG), mais il ne dispose pas du droit de vote, ni du droit de paroles.

Art. 8 MEMBRES BIENFAITEURS

1. Une personne ou une organisation peut devenir membre bienfaiteur de la FSSW à la suite d'une action bienfaitrice particulière par la seule décision du Comité directeur (CD) contre laquelle aucun recours n'est ouvert.
2. Un membre bienfaiteur peut assister à l'Assemblée générale (AG), mais il ne dispose pas du droit de vote, ni du droit de paroles.

Art. 9 MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES D'HONNEUR ET PRESIDENT D'HONNEUR

1. Le titre de membre honoraire est acquis à toute personne qui aura cumulé 40 ans de sociétariat au sein de la FSSW, soit comme membre individuel au sens de l'article 7 ci-dessus, soit comme adhérent d'un membre affilié de la FSSW.
2. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AG à toute personne qui a rendu des services significatifs à la FSSW ou qui a agi dans l'intérêt des disciplines.
3. Le titre de Président d'honneur de la FSSW est délivré par l'AG à un membre d'honneur.

B. Début et fin du sociétariat corporatif

Art. 10 ADHESION DES MEMBRES CORPORATIFS

1. La demande d'adhésion d'une entité corporative doit être adressée au Président de la FSSW par écrit, signée par le Président et par le Secrétaire de la requérante, accompagnée des pièces suivantes : le titre juridique sur lequel elle se fonde, la liste des personnes physiques qui la composent.
2. Une entité corporative qui demande son adhésion en cours d'exercice peut être admise provisoirement par le Bureau de la FSSW, après avoir acquitté sa cotisation annuelle.

Art. 11 EFFETS DE L'ADHESION PROVISoire

L'adhésion provisoire développe les mêmes effets que l'adhésion définitive, bien qu'ils restent soumis à la condition résolutoire de la ratification par l'AG.

Art. 12 MEMBRE CORPORATIF DEMISSIONNAIRE

La qualité de membre corporatif de la FSSW ne s'éteint qu'après que ce dernier s'est acquitté de toutes ses obligations envers la FSSW.

Art. 13 FIN DU SOCIETARIAT

1. La qualité de sociétaire de la FSSW se perd par la démission, par l'exclusion, par la dissolution ou par le décès.
2. Le sociétaire démissionnaire ou exclu doit sa cotisation pour l'année en cours.
3. Chaque sociétaire peut présenter sa démission par écrit pour la fin de l'année civile en cours.

Art. 14 EXCLUSION

1. Un sociétaire qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle peut être exclu.
2. Un sociétaire qui agit de manière à porter préjudice au sport en général, au ski nautique, à la FSSW, à la Région EA ou à l'IWWF, en particulier, peut être exclu.
3. La décision d'exclure un sociétaire doit être prise après lui avoir accordé le droit d'être entendu à la majorité des deux tiers du pouvoir votatif représenté à l'AG, et elle doit se faire à bulletin secret.

C. Droits et obligations des membres corporatifs

Art. 15 POUVOIR VOTATIF

1. Le pouvoir votatif des membres est d'une voix s'ils déclarent moins de quinze adhérents.
2. Pour chaque quinzaine d'adhérents supplémentaires qu'il déclare, un membre corporatif reçoit une voix supplémentaire.
3. Le pouvoir votatif établi en fonction du nombre des adhérents ne peut excéder dix voix.
4. Pour chaque paire de licences compétitions, un membre corporatif reçoit une voix supplémentaire, pour autant qu'il ait au moins une licence compétition.
5. Le pouvoir votatif établi en fonction du nombre de licences compétitions ne peut excéder dix voix.

Art. 16 DROITS

1. Les droits de paroles et de vote sont acquis à tous les membres corporatifs.
2. Tous les membres ont droit à l'information que nécessite l'activité régulière du sport de compétition et de loisir.

Art. 17 COEFFICIENT D'ACTIVITE DES MEMBRES CORPORATIFS

Le CD peut établir un classement des membres corporatifs fondés sur des critères matériels, quantitatifs ou sur les résultats sportifs de l'année

Art. 18 OBLIGATIONS DES MEMBRES CORPORATIFS

1. L'adhésion à la FSSW constitue l'obligation de respecter les Statuts, d'appliquer les règlements organique et technique de la FSSW, de l'IWSF et de la Région Europe Afrique Moyen-Orient (EAME), ainsi que d'acquitter les cotisations décidées par l'AG.
2. Les membres corporatifs peuvent être aussi astreints à une obligation d'annonce et à une obligation de recensement.
3. Les modalités d'exécution des obligations des membres, y compris les dégrèvements, sont régies par les dispositions des présents Statuts.
4. Les membres ont l'obligation d'être représentés à l'AG.

Art. 19 OBLIGATION DE RECENSEMENT

1. Chaque membre corporatif doit transmettre au Président de la FSSW la liste nominative des personnes physiques la composant à la fin de la saison précédente.

Art. 20 OBLIGATION D'ANNONCES

Chaque affilié à la FSSW doit fournir des annonces pour l'annuaire de la FSSW dont le montant est fixé par l'AG.

Art. 21 OBLIGATIONS FINANCIERES

1. Chaque membre corporatif affilié doit s'acquitter annuellement d'une cotisation de base, - la taxe fixe - déterminée par l'AG, et qui ne peut pas dépasser CHF 500.-.
2. Les membres doivent également s'acquitter d'une taxe individuelle pour chacun de leurs adhérents actifs, y compris ceux qui sont âgés de moins de 18 ans, et qui ne peut pas dépasser CHF 20.-. La taxe individuelle est fixée par l'AG.
3. La taxe individuelle doit être au moins équivalente à un montant correspondant à la déclaration de dix membres actifs.
4. En cas de manquement à l'obligation de recensement, les membres doivent une taxe individuelle qui correspond à la déclaration de cent adhérents actifs.
5. Pour les engagements de la FSSW ne répondent que les biens de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 22 OBLIGATION DE REPRESENTATION

Une amende de 100 francs sanctionne les membres qui ne sont pas représentés à l'AG sans s'être excusé préalablement.

III. DES ADHERENTS DES MEMBRES AFFILIES A LA FSSW

Art. 23 DEFINITION

Est considéré comme un adhérent actif d'un membre corporatif affilié à la FSSW, toute personne qui bénéficie des prestations réservées aux adhérents et qui s'acquitte des obligations régulières envers ce même membre corporatif.

Art. 24 ADMISSION D'UN ADHERENT

Avant l'admission d'un nouvel adhérent, les membres ont l'obligation de s'informer auprès de celui-ci et auprès du Bureau de la FSSW, afin de déterminer s'il est déjà sociétaire d'un autre membre de la FSSW et s'il n'a pas contrevenu aux dispositions des articles 94 et 96 des Statuts.

Art. 25 EXCLUSION DES ADHERENTS DES MEMBRES CORPORATIFS

1. Chaque membre corporatif organisé en association doit avertir le Président de la FSSW dans le plus bref délai de l'exclusion de l'un de ses adhérents.
2. Cette exclusion est communiquée à tous les autres membres corporatifs de la FSSW, pour autant que le motif sur lesquels elle se fonde aient aussi fait l'objet d'une communication au Président de la FSSW.

Art. 26 EXEMPTIONS DES TAXES

Les membres d'honneur des membres affiliés à la FSSW sont exempts de la taxe individuelle pour autant qu'ils ne soient pas au bénéfice d'une licence de la FSSW.

Art. 27 DROITS DES MEMBRES ET DE LEURS ADHERENTS

1. Les droits d'accès des adhérents des membres corporatifs à la qualité de licencié de la FSSW et l'étendue des prérogatives qui en résultent sont établis par les présents Statuts.
2. Les droits des membres affiliés, qui se traduisent par des prestations financières directes, ou qui sont exercés par l'intermédiaire de leurs adhérents, sont établis par les présents Statuts.

IV. DE L'ORGANISATION

Art. 28 ORGANES

Les activités de la FSSW sont régies dans chacun des domaines définis dans les Statuts par : l'Assemblée générale (AG), le Bureau, le Comité directeur (CD), les Conseils techniques de divisions (CTD) et les Commissions.

A. Assemblée Générale

Art. 29 COMPOSITION ET REPRESENTATION

1. L'AG est constituée des délégués des membres affiliés, ainsi que du Président d'honneur, des membres d'honneur, des membres du CD, des membres des différents CTD et des membres des Commissions.
2. Les membres corporatifs ont l'obligation d'envoyer un ou deux délégué(s) à l'AG.
3. Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre corporatif lors de l'AG.
4. Pour être valablement représenté un membre corporatif doit s'être acquitté de ses obligations financières.

Art. 30 COMPETENCES

1. L'AG est le pouvoir suprême de la FSSW.
2. L'AG a la compétence :
 - 1° d'élire le Président et les membres du CD,
 - 2° de nommer le président de l'assemblée, proposé à ce titre par le CD,
 - 3° d'élire les membres de la CA,
 - 4° d'élire les vérificateurs des comptes,
 - 5° de donner décharge au CD pour leur gestion,
 - 6° de ratifier le pouvoir votatif établi par le CD,
 - 7° d'approuver le rapport du Trésorier et de donner décharge aux vérificateurs des comptes pour la bonne exécution de leur mandat,
 - 8° de fixer le montant de la taxe fixe, de la taxe individuelle, de la finance d'entrée et du montant des licences,
 - 9° de fixer le montant de l'obligation d'annonce,
 - 10° d'accepter le budget de l'année suivante,
 - 11° de nommer des membres d'honneur et le Président d'honneur,
 - 12° de décider l'attribution de l'organisation des championnats suisses à un membre corporatif et de déterminer le lieu de leur déroulement,
 - 13° d'approuver le calendrier national,
 - 15° de fixer le lieu où se tiendra la prochaine AG.
 - 16° de voter l'adhésion et de prononcer l'exclusion d'un membre,

17° de décider, après en avoir débattu, par la votation, de toutes les questions figurant à l'ordre du jour,

18° de prononcer les remises de peine et les amnisties.

3. L'AG peut, en cas de nécessité, déléguer une partie de ses compétences au CD.

Art. 31 DECISIONS

1. Seuls, les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'AG.
2. Les décisions sont prises par un vote des délégués à la majorité simple du pouvoir votatif représenté à l'AG, à l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise par les statuts.
3. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au Président de la FSSW.
4. L'AG peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre des membres représentés présents, si elle a été convoquée régulièrement.

Art. 32 VOTES ET ELECTIONS

1. La volonté des délégués des membres s'exprime par le vote à main levée, par appel nominal ou par le vote à bulletin secret.
2. Les votes par appel nominal ou à bulletin secret n'ont lieu que sur demande du Président d'Assemblée ou des délégués d'au moins deux membres, à l'exception des cas prévus par les Statuts.
3. Les élections ont lieu à bulletin secret, à moins que les délégués présents ne s'y opposent à l'unanimité.
4. Pour exercer son droit de vote, un membre doit s'être acquitté de ses obligations financières.

Art. 33 POUVOIR VOTATIF

1. Lors de chaque AG, le pouvoir votatif des membres corporatifs est établi par le CD en fonction du nombre d'adhérents déclarés, conformément aux dispositions des présents Statuts.
2. Le pouvoir votatif de chaque membre est annoncé au début de l'AG qui le ratifie.

Art. 34 FONCTIONNEMENT

1. Toutes les personnes ayant qualité au sens des articles 7 al. II et 16 al. I des présents statuts pour siéger à l'AG ont le droit de prendre la parole, alors que le droit de vote est exclusivement réservé aux délégués des membres corporatifs.
2. L'AG peut être présidée par un Président d'Assemblée qui est proposé par le CD, si ce choix figure à l'ordre du jour et s'il est ratifié par l'AG.
3. Le Président d'Assemblée déclare l'ouverture et la clôture de la séance, il y maintient l'ordre, il veille à l'observation de l'ordre du jour des Statuts et des Règlements, il accorde le droit de parole et il annonce le résultat des votes.

Art. 35 CONVOCATION

1. L'AG se réunit au moins une fois par année, au plus tard le 15 avril sur convocation du Président ou du Secrétaire.
2. Une AG extraordinaire est convoquée sur demande écrite et motivée par le tiers au moins des membres affiliés à la FSSW et adressée à son Président, qui doit convoquer cette assemblée dans un délai de quarante cinq jours au plus.
3. L'AG doit être convoquée par lettre au moins quatre semaines à l'avance.

Art. 36 ORDRE DU JOUR

1. La convocation mentionne l'ordre du jour, toutes les modifications et les adjonctions qui pourraient y être apportées devant être communiquées par écrit au Président au moins quinze jours avant l'AG et transmises ensuite à tous les membres.
2. L'AG ne peut se prononcer que sur l'opportunité d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale pour toutes les questions évoquées n'y figurant pas expressément.

Art. 37 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont rédigés dans les deux langues officielles, signés par le Secrétaire ou le Président et publiés dans le bulletin officiel de la FSSW.

B. Bureau

Art. 38 COMPOSITION

1. Le Bureau de la FSSW est composé de maximum cinq personnes issues du CD.
2. Le CD décide de la composition du bureau

Art. 39 DECISIONS

1. Les décisions du Bureau doivent être prises à l'unanimité.
2. Les décisions du Bureau qui engagent la FSSW doivent être ratifiées par le CD lors de la réunion qui suit celle du Bureau.

Art. 40 COMPETENCES

1. Les compétences du Bureau sont limitées à la gestion des affaires courantes de la FSSW que le Président ne peut traiter seul et à l'admission d'un membre individuel.
2. Le Bureau peut admettre à titre provisoire un nouveau membre.

C. Comité Directeur

Art. 41 COMPOSITION

1. La FSSW est administrée par un CD composée de maximum 11 membres:
 - un Président,
 - un à trois Vice-présidents,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier,
 - cinq à sept membres au plus,
2. Les membres du CD sont choisis parmi les adhérents membres corporatifs.
3. On tient compte dans le choix des membres du CD d'une juste répartition entre les trois régions linguistiques du pays.
4. La répartition des postes au sein du CD se fait d'un commun accord entre ses membres, et à défaut, sur injonction du Président.
5. Aucun membre du CD ne peut être élu à plus d'un poste, à l'exception des postes de Vice-président, de DA ou de DT.
6. Sous sa responsabilité, le CD peut coopter provisoirement et au maximum deux membres en cours de saison, en attendant la ratification par la prochaine AG.

Art. 42 ELECTIONS

Le Président et les membres du CD sont élus, pour une durée de deux ans, par l'AG, les années paires et ils sont rééligibles.

Art. 43 COMPETENCES

Le CD a les compétences :

- 1° de proposer à l'AG les modifications des statuts,
- 2° d'attribuer les licences aux ayants droits et de contrôler l'exercice des droits y afférant,
- 3° de créer, si le développement de notre sport l'exige, des CTD afin de promouvoir nos intérêts et d'administrer les divisions spécifiques de notre sport,
- 4° de nommer des Commissions et leur Président, dans le but d'étudier des problèmes spécifiques, de rédiger des avis et des rapports à leur propos, de déterminer les mesures qu'ils nécessitent et d'agir en vue de leur résolution,
- 5° de veiller à la bonne gestion de la FSSW,
- 6° de désigner les membres du Bureau,
- 7° d'édicter le sigle de la FSSW et d'en régler l'usage, ainsi que celui des mots « ski nautique suisse », « wakeboard suisse » (également pour les autres disciplines) par des dispositions appropriées.
- 8° de nommer le DA, le DT et l'entraîneur fédéral.
- 9° de nommer les membres bienfaiteurs.
- 10° d'établir et d'annoncer le pouvoir votatif des membres corporatifs.
- 11° d'établir le calendrier national.

- 12° de ratifier les règlements des différents organes de la FSSW,
- 13° d'attribuer des financements à des opérations particulières et de ratifier les propositions financières des différents organes de la FSSW.

Art. 44 COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA FSSW

1. Le Président est responsable de l'administration et de la gestion des affaires courantes de la FSSW.
2. Le Président nomme le Président du Jury des championnats suisses après avoir entendu les Présidents des CTD.

Art. 45 ENGAGEMENTS

La FSSW est engagée à l'égard des tiers par la signature du Président et d'un membre du CD.

Art. 46 DECISIONS

Les décisions du CD sont prises à la majorité simple des présents et, en cas de partage égal des voix, celle du Président est déterminante.

Art. 47 CONVOCATIONS

1. Le CD se réunit sur convocation de son Président ou du Secrétaire chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois l'an, une fois avant la saison et une fois après.
2. Il peut être convoqué exceptionnellement à la demande motivée d'au moins deux de ses membres et ce, dans les quinze jours, en cas d'urgence.

Art. 48 PROCES-VERBAUX

1. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, rédigé par le Secrétaire dans une des langues officielles.
2. Le procès-verbal est distribué à tous les membres du CD et un résumé est publié dans le bulletin d'information officiel, et/ou sur le site officiel de la FSSW.

Art. 49 DEMISSION, VACANCE ET INDISPONIBILITE

1. En cas de démission, de décès ou d'indisponibilité prolongée de l'un des membres du CD, ce dernier désigne par cooptation un membre remplaçant.
2. Un membre du CD qui n'assiste pas à deux séances consécutives ou à trois séances non-consécutives durant son mandat, sauf en cas de force majeure, est automatiquement démis de ses fonctions et remplacé par cooptation.
3. La durée du mandat du membre coopté est identique à celle du membre remplacé.

D. Conseils Techniques de Divisions

Art. 50 COMPOSITION ET ELECTIONS

1. Chaque CTD est composé de cinq à neuf membres élus par le CD pour deux ans, les années paires.
2. Les membres des CTD sont rééligibles.
3. Ils élisent entre eux leur Secrétaire.
4. Le Président est élue par le CD.
5. Dans la mesure du possible, au moins un membre du CD fait partie des Conseils ou assiste aux séances de ceux-ci.

Art. 51 DECISIONS

Les décisions des CTD sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.

Art. 52 COMPETENCES

Le rôle des CTD, chacun dans son domaine spécifique, consiste à :

- 1° encadrer les actions propres au développement de leur domaine sportif respectif, tout en observant les directives de l'IWSF et celles de la Région EAME,
- 2° proposer les règlements et les cahiers des charges qui s'appliquent à l'organisation des championnats suisses et des compétitions nationales et contrôler le respect des règlements internationaux,
- 3° homologuer les compétitions nationales et les records suisses,
- 4° préparer les examens théoriques et pratiques des officiels nationaux (juges nationaux, homologateurs, calculateurs, pilotes) et nommer ceux qui les ont réussi,
- 5° déterminer les juges, les homologateurs, les calculateurs et les pilotes capables de se présenter aux examens organisés par la Région EA de l'IWWF,
- 6° établir les conditions à observer pour la réalisation et pour l'homologation des records suisses,
- 7° établir la liste des juges, des homologateurs, des calculateurs et des pilotes pour les compétitions nationales et les championnats suisses,
- 8° soumettre au Président de la FSSW une liste de candidats pouvant être nommés Président du Jury des championnats suisses,
- 9° contrôler que les athlètes se conforment aux directives édictées par la FSSW, par l'IWSF et par SO,
- 10° établir et contrôler la classification des athlètes en fonction de leurs performances,
- 11° assumer la responsabilité de l'organisation des championnats suisses ou d'en déléguer l'organisation à un membre de la FSSW,
- 12° proposer le règlement pour l'obtention du titre de moniteur de la FSSW et de celui de pilote national.
- 13° proposer les Règlements qui constituent les Cadres nationaux et les Equipes nationales et gérer les Cadres nationaux.
- 14° proposer le mode de calcul pour la répartition des subventions ou autres aides financières aux athlètes et les financements à des opérations particulières.

Art. 53 CONVOCATION

1. Les CTD se réunissent sur convocation de leur Président ou de leur Secrétaire chaque fois qu'ils le jugent utile.
2. Ils peuvent être convoqués exceptionnellement sur la demande motivée d'au moins deux membres du Conseil considéré et ceci, dans les 15 jours, en cas d'urgence.

Art. 54 PROCES-VERBAUX

1. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, rédigé par le Secrétaire dans une des langues officielles.
2. Le procès-verbal est distribué à tous les membres du Conseil, ainsi qu'aux membres du CD, et un résumé est publié dans le bulletin d'information officiel et/ou sur le site officiel de la FSSW.

Art. 55 DEMISSION, VACANCE ET INDISPONIBILITE

Les dispositions de l'article 49 des présents statuts relatives à la démission, à la vacance et à l'indisponibilité prolongée d'un des membres du CD s'appliquent à la démission, à la vacance et à l'indisponibilité prolongée d'un membre d'un CTD.

E. Commissions

Art. 56 COMMISSIONS

1. Toutes les Commissions sont subordonnées à l'autorité du Comité directeur (CD), à l'exception de la CA.
2. Les décisions importantes soumises à l'examen des Commissions, qui n'engagent pas la FSSW, peuvent être validées par l'approbation du Bureau de la FSSW.
3. Les décisions qui engagent la FSSW et sur lesquelles les Commissions ont à se prononcer doivent être soumises à l'approbation du CD.
4. Dans la mesure du possible, au moins un membre du CD fait partie des Commissions ou peut assister aux séances de celles-ci.

Art. 57 COMMISSION DE PRESSE

1. Pour améliorer la diffusion de nos informations auprès des milieux intéressés, une Commission de Presse est nommée.
2. La Commission est constituée d'un Représentant par région linguistique du pays.
3. Sa mission est, notamment, d'informer la presse écrite et audiovisuelle à propos des événements importants relatifs à la FSSW et à notre sport et des déclarations officielles de la FSSW qui nécessitent une telle diffusion.

Art. 58 COMMISSION DE SELECTION

1. La composition de la Commission de Sélection (CS) est la suivante :
 - un représentant du CD
 - le Président du Conseil Technique de division (CTD)
 - deux ou trois membres du CTD.
2. Les athlètes des Cadres nationaux et les proches parents d'un candidat à l'accession à une Equipe nationale ne peuvent appartenir à la CS.
3. Les CTD proposent des candidats, qui formeront la CS.
4. Les membres de la CS sont désignés par le CD, à la majorité simple et sans appel.
5. Les décisions de la CS sont prises à la majorité simple.

V. DE L'ACTIVITE SPORTIVE

A. Organisation des compétitions

Art. 59 CONTROLE

Le Conseil technique de chaque division contrôle l'application du cahier des charges de l'organisation des compétitions inscrites au calendrier national.

Art. 60 COMPETENCE

Seuls des membres corporatifs ou la FSSW peuvent organiser des compétitions sous l'égide des Règlements FSSW, EA et IWWF, dont les résultats sont homologués.

Art. 61 RESPONSABILITE

1. Le ou les membre(s) qui organise(nt) une compétition inscrite au calendrier national et international doit(vent) être couvert(s) pour les risques inhérents à cette manifestation en raison de l'obligation de responsabilité civile (CO 41) et de ses obligations contractuelles (CO 97) qui lui (leur) incombent.
2. Cette couverture doit garantir contre le dommage le comité d'organisation ainsi que toutes les personnes actives engagées pour que se réalise cette manifestation.
3. Cette couverture contractée auprès de société d'assurance doit se situer au moins à hauteur d'un million de francs, aussi bien pour les lésions corporelles que pour les dommages matériels.
4. Les adhérents d'un membre affilié à la FSSW doivent être considérés dans les rapports qu'ils entretiennent comme des tiers les uns envers les autres.

Art. 62 INVITATIONS

1. Les membres de la FSSW qui organisent une compétition internationale a l'obligation d'inviter le jury et les pilotes conformément aux dispositions des règlements de l'IWWF et de ceux de la Région EA.
2. Les membres de la FSSW qui organisent une compétition nationale ont au moins l'obligation de nourrir et de loger les personnes officielles désignées par le CTD.
3. L'invitation des skieurs est laissée au libre choix des organisateurs.

Art. 63 PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS SUISSES

L'impossibilité pour un ou plusieurs membres corporatifs de participer aux championnats suisses ne peut empêcher que ceux-ci aient lieu ou qu'il soit porté atteinte aux titres mis en concours.

Art. 64 DIVISIONS SPORTIVES

La FSSW connaît plusieurs « divisions » compétentes pour organiser des compétitions et délivrer des titres nationaux, à savoir toutes les disciplines reconnues par la fédération internationale (E&A ou IWWF).

B. Cadres nationaux

Art. 65 ENTRAINEUR FEDERAL

1. Le CD peut nommer un entraîneur fédéral.
2. Il établit le cahier des charges de ce dernier et en contrôle les activités.

Art. 66 CAPITAINES DES EQUIPES NATIONALES

1. Chaque CTD désigne les Capitaines des Equipes nationales de sa division.
2. Elle établit le cahier des charges de ces derniers et en contrôle son application.

Art. 67 CADRES NATIONAUX

La désignation des Cadres nationaux de chaque division est de la compétence de leur CTD.

Art. 68 EQUIPES NATIONALES

La sélection des Equipes nationales est de la compétence des Commissions de sélection.

Art. 69 ACCESSIBILITE AUX CADRES NATIONAUX

Seuls les licenciés des membres corporatifs ont accès aux Cadres nationaux,

C. Licences

Art. 70 DEFINITIONS

La licence est un contrat qui lie, d'une part, la FSSW, et d'autre part, les membres corporatifs ainsi que leurs adhérents licenciés dont les droits et les obligations respectives sont définis ci-dessous.

Art. 71 TYPES DE LICENCE

1. La FSSW peut établir des licences de « compétitions », des licences « juniors » et des licences « pratiquants ».
2. Dans une même Division, seul le prix distingue la licence « junior » de la licence de « compétition », tandis que la licence « pratiquant » comprend des prestations moins étendues.
3. Les droits et les obligations attachés à la qualité de licencié peuvent varier selon les Divisions.

Art. 72 CONTENU DES LICENCES DE COMPETITION ET DES LICENCES JUNIORS

1. La qualité de licencié de la FSSW donne exclusivement le droit d'accéder aux championnats qui décernent un titre national.
2. La qualité de licencié ne donne le droit de participer à des compétitions organisées sous l'égide de Fédérations étrangères que si les prescriptions de l'article 73 des présents Statuts se réalisent.
3. La qualité de licencié donne le droit de recevoir gratuitement le bulletin officiel d'information de la FSSW.
4. La qualité de licencié permet l'accès aux Cadres nationaux.
5. Les licenciés FSSW doivent être mis au bénéfice des tarifs « adhérents préférentiels FSSW » auprès de n'importe lequel des membres corporatifs affiliés à la FSSW.

Art. 73 PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ETRANGERES

1. Pour qu'un adhérent licencié au sens de l'article 71 ci-dessus puisse participer à des compétitions dans d'autres Régions de l'IWWF que la Région EA, une attestation l'y autorisant, requise auprès du Président du Conseil technique de division considéré, doit impérativement accompagner la licence délivrée par la FSSW.

2. Pour s'inscrire à des compétitions dans la Région EA, le consentement du Président du Conseil technique de division considéré ou d'un autre organe désigné par l'autorité compétente doit être requis, au moins dix jours avant le début de la compétition.
3. Ce consentement est soumis à la condition impérative que le membre corporatif, dont est issu l'athlète (ou les athlètes) requérant, assure la participation d'un nombre d'athlètes égal à ceux qui bénéficient de ce consentement dans des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FSSW au cas où elles seraient organisées à la même date.

Art. 74 DROITS DES ETRANGERS LICENCIES AUPRES DE LA FSSW

1. Un étranger, adhérent d'un membre corporatif affilié à la FSSW peut acquérir la qualité de licencié de la FSSW et participer aux compétitions nationales officielles.
2. Un étranger licencié auprès de la FSSW n'a le droit de participer aux championnats suisses que s'il est domicilié en Suisse depuis plus de cinq ans consécutifs et que s'il ne participe pas, dans la même année, aux championnats nationaux de son pays d'origine.

Art. 75 CONTENU DE LA LICENCE PRATIQUANT

1. Chaque adhérent actif d'un membre corporatif de la FSSW figurant sur la liste des membres actifs soumise à la FSSW est automatiquement licencié « pratiquant », ce qui lui donne le droit de recevoir gratuitement les publications officielles de la FSSW.
2. Les licenciés « pratiquants » sont mis au bénéfice des tarifs « adhérents préférentiels FSSW » auprès de n'importe lequel des membres corporatifs affiliés à la FSSW.
3. Le CD peut étendre le contenu des droits de la licence pratiquant aux compétitions inscrites dans le calendrier de la FSSW.

Art. 76 EXCEPTIONS A L'OBLIGATION D'ACQUERIR UNE LICENCE

1. Les adhérents à une association membre de la Fédération Suisse de Ski alpin (FSS) ne sont pas tenus de présenter une licence FSSW pour participer à des concours « ski neige et eaux ».
2. Les concours internes des membres affiliés à la FSSW ne requièrent pas la présentation de la licence de la FSSW de la part des inscrits adhérents de ce même membre FSSW, et ce, même s'ils sont organisés parallèlement ou dans le cadre d'une compétition nationale inscrite au calendrier officiel.
3. Sont encore exempts, les adhérents d'un membre corporatif affilié à la FSSW, qui n'organise pas de compétition lui-même, et, dans la mesure où ils ne participent qu'à une seule compétition dans l'année inscrite au calendrier national, à l'exclusion des championnats qui décernent un titre national, pour autant qu'ils respectent les conditions de l'article 77 al. II ainsi que celles de l'article 81 al. I des présents Statuts.

Art. 77 OBLIGATIONS DES LICENCIES

1. Il incombe aux licenciés l'obligation générale de se conformer aux Règlements de l'IWWF, de la Région EA, de la FSSW, des membres corporatifs et à ceux émis spécifiquement pour tel ou tel événement particulier (obligation générale).
2. Les adhérents des membres corporatifs affiliés à la FSSW qui ont acquis la qualité de licencié de la FSSW doivent être couverts pour les risques inhérents à la pratique de la compétition conformément aux lois en vigueur en Suisse (obligation préalable).
3. Tous les licenciés de la FSSW doivent s'acquitter du prix de la licence (obligation financière).
4. Tous les athlètes licenciés ayant participé à des compétitions à l'étranger, dans un délai de 14 jours, doivent déposer une liste des résultats complète ou la feuille du carnet de performances prévue à cet effet dûment remplie auprès du Président du CTD considéré (obligation administrative).
5. Tous les licenciés auprès de la FSSW, participants aux compétitions et aux manifestations placées sous l'égide de la FSSW ou de l'IWSF, ainsi qu'aux entraînements qui y préparent, doivent se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances prohibées et/ou l'utilisation de procédés interdits (obligation antidopage).
6. Les licenciés de la FSSW doivent être les adhérents d'un membre corporatif affilié à la FSSW (obligation d'adhésion).

Art. 78 TRANSFERTS

L'adhérent d'un membre corporatif affilié à la FSSW, qui veut acquérir la qualité de licencié auprès d'un autre membre corporatif de la FSSW, concurrent de celui auprès duquel il avait obtenu cette même qualité au cours de l'exercice précédent, doit déclarer cette nouvelle affectation par écrit au Bureau de la FSSW avant le 15 janvier, à moins qu'une convention qui lie les membres corporatifs de la FSSW intéressés ne stipule d'autres modalités pour le dit transfert.

Art. 79 OBLIGATIONS DES AFFILIES A LA FSSW

1. Les membres organisant des compétitions qui ne sont ouvertes que sur présentation de la licence de la FSSW, étant réservées les exceptions énumérées par l'article 76 des présents Statuts, ont l'obligation de contrôler l'existence et la validité actuelle de la licence des athlètes inscrits.
2. Tous les membres corporatifs de la FSSW doivent prendre les mesures appropriées afin que leurs adhérents ne puissent pas participer à des compétitions à l'étranger sans être détenteurs d'une licence valide, soit en réclamant la présentation du titre représentatif, soit en s'adressant à l'organe compétent de la FSSW pour être informé de la qualité actuelle de leurs adhérents.

Art. 80 CONDITIONS DE FONDS A L'ACCES DE LA QUALITE DE LICENCIE

Les adhérents des membres corporatifs ont accès aux trois types de licence.

Art. 81 CONDITIONS DE FORME A L'ACCES DE LA QUALITE DE LICENCIE

1. Des licences de « compétition » et des licences « junior » ne peuvent être établies que pour des athlètes qui figurent sur la liste des adhérents d'un membre corporatif transmise dans le délai réglementaire (30 avril) ou sur une liste partielle transmise au-delà de ce délai.
2. Une licence n'est valide que pour les athlètes dont le membre corporatif auquel ils appartiennent se sera acquitté de toutes ses taxes envers la FSSW.
3. En cas de transfert d'un athlète déjà licencié auprès d'un membre affilié vers un autre membre également affilié, mais concurrent, l'article 78 des présents Statuts s'applique impérativement pour que soit valide la nouvelle licence.

Art. 82 EXERCICE DES DROITS ET EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LICENCIE

1. Le CD, au moyen du Bulletin d'information officiel de la FSSW, communique les modalités d'acquisition et la forme du titre représentatif des différents types de licence.
2. L'exécution des obligations résultant de l'alinéa 5 de l'article 77 ci-dessus est soumise aux modalités d'application prévues par les Statuts, ainsi que par les prescriptions et les annexes édictées par SO relatifs au « doping ».
3. Le CD peut émettre des duplicatas de licences.

Art. 83 DUREE DE LA LICENCE

La validité de la licence est de un an.

Art. 84 TARIFS RELATIFS AUX LICENCES

Les tarifs des licences sont publiés dans le Bulletin officiel de la FSSW qui suit la tenue de l'AG.

Art. 85 TYPICITE DES INFRACTIONS INDIVIDUELLES

1. Est passible d'une pénalité celui qui participe à une compétition pour laquelle la détention d'une licence est obligatoire sans en détenir une ou sans qu'elle ne soit valide.
2. Est passible d'une pénalité celui qui participe à une compétition à l'étranger sans s'y être inscrit en temps opportun, ou sans avoir requis l'autorisation d'y participer auprès de l'organe compétent de la FSSW, ou encore sans avoir remis une liste des résultats ou la feuille du carnet de performances prévue à cet effet dûment remplie dans le délai imparti par l'article 77 al. IV des présents Statuts.
3. Est passible d'une pénalité celui qui s'absente, même partiellement, et sans excuse, lors d'une compétition ou pendant un camp d'entraînement alors qu'il s'y était inscrit régulièrement.
4. Est passible d'une pénalité celui qui adopte une conduite contraire à l'esprit sportif et à l'éthique sportive lors d'une compétition ou pendant un camp d'entraînement.
5. Est passible d'une pénalité celui qui commet des abus verbaux ou physiques à l'égard des juges, des commissaires, des officiels de la FSSW, des spectateurs, des sponsors, des compétiteurs ou de toutes autres personnes dont l'atteinte à leur honneur, à leurs droits ou à leur intégrité pourrait porter préjudice à la FSSW.

6. Est passible d'une pénalité celui qui adopte un comportement qui peut ou qui a porté atteinte à de la FSSW, aux disciplines en particulier ou au sport en général.
7. Les infractions présumées ou constatées contre les prescriptions anti-dopage sont transmises, en première instance, dans tous les cas à l'autorité pénale de SO.

Art. 86 TYPICITE DES INFRACTIONS DES MEMBRES

1. Les membres qui négligent leur obligation de contrôle qui résulte de l'article 79 des présents Statuts sont passibles des pénalités ci-après énoncées.
2. Les membres qui organisent une compétition et qui, à ce titre, autorisent la participation d'athlètes qui ne détiennent pas de licences ou que celles-ci ne sont pas valides sont passibles des pénalités ci-après énoncées.

Art. 87 PENALITES

1. Les pénalités qui s'appliquent aux adhérents licenciés des membres corporatifs affiliés à la FSSW sont:
 - 1° l'avertissement ou le blâme
 - 2° l'amende
 - 3° le retrait de la licence à terme ou définitivement
 - 4° l'exclusion des camps d'entraînement
 - 5° l'exclusion du Cadre National
 - 6° la perte du droit de subvention, avec effet rétroactif jusqu'au moment des faits incriminés.
2. Les pénalités qui s'appliquent aux membres affiliés à la FSSW sont:
 - 1° l'amende
 - 2° l'exclusion de l'Equipe du membre affilié des championnats suisses par équipes pendant deux ans au plus
 - 3° la suspension du droit d'organiser des compétitions inscrites au calendrier officiel pendant trois ans au plus
 - 4° en cas de récidive, l'autorité juridictionnelle peut requérir l'exclusion du membre de la FSSW en se pourvoyant devant l'AG.
3. Les pénalités qui s'appliquent à ceux qui contreviennent aux prescriptions antidopage de SO sont:
 - 1° la radiation du palmarès et la privation des titres obtenus
 - 2° l'amende
 - 3° la suspension à terme ou à vie.
4. Les peines peuvent être cumulées.

Art. 88 COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

1. Les CTD auxquels se rattachent les justiciables sont les juridictions de première instance.
2. La Commission d'Arbitrage (CA) est compétente pour recevoir les recours et reformer le prononcé des CTD.
3. Sont réservés les cas où l'AG est compétente en vertu des Statuts.

Art. 89 RECOURS

1. La qualité pour recourir contre une décision qui conduit à l'application des pénalités prévues au sens de l'article 87 des présents Statuts n'est reconnue qu'à celui qui s'estime lésé.
2. Le recours doit être interjeté dans les 20 jours suivant la communication du prononcé de la juridiction contestée.
3. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
4. La taxe de recours est de 300 francs.

Art. 90 PROCEDURE SPECIALE EN CAS D'INFRACTIONS LEGERES

1. Les infractions légères constatées par les officiels de la FSSW sont transmises au Président du CTD considéré qui peut prononcer un avertissement ou un blâme à l'encontre du contrevenant.
2. Dans ce cas, il appartient au contrevenant d'instruire l'affaire auprès du CTD afin qu'il se prononce en première instance, si celui-là estime injustifié l'avertissement ou le blâme qui le frappe.
3. Le délai pour instruire est de 10 jours à partir du prononcé de la peine légère.
4. Cette procédure spéciale n'est possible qu'en cas de première infraction

VI. DES REGLES ADDITIONNELLES

Art. 91 REGLEMENTS ADDITIONNELS

1. Tous les règlements émis par les instances de la FSSW doivent trouver leur fondement dans une disposition des Statuts.
2. Il appartient aux membres de la FSSW représentant le tiers du pouvoir votatif de la dernière AG d'interjeter recours contre les Règlements techniques.
3. Un tel recours, formulé par écrit auprès du Président de la FSSW, dans un délai de 45 jours après la publication des changements, des compléments ou de l'émission du Règlement technique dans le bulletin officiel de la FSSW, a un effet suspensif.
4. L'Autorité de recours est la Commission d'Arbitrage.
5. La FSSW s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSSW reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

La FSSW, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La FSSW s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FSSW ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art. 92 EFFETS DES REGLEMENTS ADDITIONNELS

Ils ont force obligatoire pour tous les membres corporatifs affiliés à la FSSW ainsi que pour leurs adhérents dès leur adoption par l'AG et pour autant qu'ils paraissent dans le bulletin officiel.

Art. 93 PRESCRIPTIONS ANTIDOPAGES DE SWISS OLYMPIC

Les prescriptions antidopage de SO tiennent lieu de règlement en vigueur dans le cadre des activités de la FSSW.

VII. DES JURIDICTIONS

A. Généralités

Art. 94 LITIGES NON-SPORTIFS

Les membres corporatifs, leurs adhérents, les organes constitués de la FSSW et les tiers, qui ont à connaître des litiges entre eux, dont l'origine est l'inexécution ou l'exécution imparfaite d'une disposition statutaire ou réglementaire, qui ne régit pas la pratique du sport, peuvent en demander la résolution au CD, qui peut contraindre à réparation et/ou déclarer les prérogatives des parties.

Art. 95 COMPORTEMENTS PREJUDICIAIBLES

Les membres corporatifs et/ou leurs adhérents qui ont, par leurs démarches, par leurs actions ou par leurs comportements fautifs et intentionnels, entraîné un préjudice moral ou matériel envers la FSSW, font l'objet de sanctions déterminées par le CD dans le cadre des présentes dispositions.

Art. 96 INFRACTIONS AUX REGLES SPORTIVES

Les membres corporatifs et leurs adhérents ayant acquis les droits et les obligations qui résultent de la qualité de licencié ou de celle d'organisateur d'une compétition à laquelle peuvent participer des licenciés, ou encore, tous les adhérents des affiliés à la FSSW participant à une compétition, qui n'ont pas respecté les règles générales conformes à l'éthique et à la pratique du sport, ou qui ne se sont pas soumis aux dispositions particulières du Titre V. C, font l'objet de sanctions de la part du CTD considéré.

Art. 97 INTERPRETATIONS DES REGLES STATUTAIRES

Les membres corporatifs et les organes constitués de la FSSW qui connaissent des divergences d'interprétation des règles statutaires, lorsque celles-ci constituent la base d'une décision, peuvent demander à la Commission d'Arbitrage (CA) d'en préciser le sens concret rapporté à la décision contestée.

Art. 98 RECOURS

1. Les décisions du CD et des CTD prises à titre de juridiction de première instance selon les articles 94 à 96 des présents Statuts peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CA, qui réforme la décision attaquée.
2. Les recours formés contre les décisions de la CA doivent être portés devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS) en dernier ressort.
3. Sont réservés les recours contre une décision d'exclure qui doivent être portés devant l'AG, en première instance, avant que ne s'ouvre la voie du recours devant le TAS.

B. Arbitrage

Art. 99 COMMISSION D'ARBITRAGE

Les membres de la CA sont nommés par l'AG.

Art. 100 COMPETENCES

1. La CA est compétente pour réformer les décisions des CD et des CTD prises à titre de juridiction de première instance en vertu des articles 94 à 96 des Statuts.
2. La CA est compétente pour interpréter les dispositions statutaires et réglementaires, lorsque celles-ci constituent la base d'une décision d'une instance officielle de la FSSW, et, pour autant que cette décision ne soit pas couverte par les exceptions de l'article 101 qui suit, en en précisant le sens concret rapporté à la dite décision.

Art. 101 EXCLUSIONS DE COMPETENCES

1. La CA n'est pas compétente pour se prononcer à propos des décisions prises par le Jury d'une compétition.
2. La CA ne se prononce pas sur la validité ou la conformité des Règlements techniques, lorsqu'ils émanent d'une instance qui, dans le domaine spécifique considéré, avait obtenu la plénitude de compétences.

3. La CA n'a pas la compétence de réformer les décisions prises par la Commission de Sélection.
4. La CA ne peut se prononcer dans tous les cas qui n'entretiennent aucun rapport avec les disciplines, ou qui relèvent exclusivement d'un tribunal étatique, ou enfin qui appartiennent au domaine du droit des assurances privées.

Art. 102 COMPOSITION

1. La CA est composée de cinq personnes et d'un suppléant.
2. La CA comprend nécessairement un membre du CD, un membre d'un des CTD, ainsi que deux personnes et un suppléant qui n'appartiennent ni au CD, ni à un CTD.

Art. 103 PRESIDENCE

La CA est présidée par un membre d'honneur de la FSSW.

Art. 104 DUREE DU MANDAT

1. La durée du mandat des membres de la CA est de deux ans.
2. Ses membres sont rééligibles.

Art. 105 SAISIE DE PREMIERE INSTANCE

1. En première instance, la saisie d'une juridiction de la FSSW, en application des articles 94 et 97 des Statuts, implique de la part d'un adhérent d'un membre affilié à la FSSW ou d'un membre affilié lui-même, qu'il instruisse le dossier en établissant tous les faits pertinents, au plus tard trois mois après la survenance de ceux-ci, et qu'il le communique au Président de la FSSW.
2. Lorsque l'intervention devant une juridiction de la FSSW résulte d'une infraction aux règles sportives ou d'un comportement préjudiciable au sens des articles 95 et 96 des Statuts, celle-ci survient d'office et peut être instruite par n'importe quelle autorité de la FSSW.

Art. 106 DECISIONS

1. Les décisions de la CA se prennent à la majorité simple des cinq membres présents obligatoirement lors des délibérations.
2. La CA se prononce par écrit en exposant les motifs de sa décision qu'elle communique aux parties concernées dans un délai de trente jours au plus.

Art. 107 RECOURS

1. Les parties peuvent recourir contre les juridictions de première instance auprès de la CA par lettre recommandée adressée au Président de la FSSW en exprimant les motifs du recours et les dispositions sur lesquelles il se fonde.
2. Cette déposition est communiquée dans les cinq jours à la CA, que de ce fait est saisie, et éventuellement à la partie adverse, s'il s'agit d'un contentieux.
3. Il peut être interjeté un recours contre les décisions de la CA auprès du Tribunal Arbitral du Sport (Lausanne), qui constitue la dernière instance de recours.
4. Les recours auprès de la CA doivent être accompagnés de la preuve du paiement de la taxe de recours de 300 francs.

Art. 108 REMISE DE PEINE ET AMNISTIE

1. L'AG est seule compétente pour prononcer une remise de peine ou une amnistie.
2. Ces requêtes sont à présenter, par écrit, au plus tard 15 jours avant la tenue d'une session de l'AG.

Art. 109 PENALITES

1. Les pénalités prévues dans les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'à titre subsidiaires.
2. Les sanctions qu'appelle l'application de l'article 95 des présents Statuts sont celles qui sont prévues à l'article 87 des mêmes Statuts, d'une part, auxquelles s'ajoute la possibilité de poursuite devant une instance étatique appropriée, d'autre part.

Art. 110 DOPAGE

Le jugement des infractions contre les prescriptions antidopage est transmis dans tous les cas à l'autorité pénale de SO.

VIII. DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DE LA FSSW

Art. 111 BULLETIN D'INFORMATION OFFICIEL

1. La FSSW édite un bulletin d'information officiel, soit sous la forme traditionnelle d'une publication imprimée, soit sous la forme d'un site internet.
2. Tout ce qui est publié dans le bulletin d'information officiel a un caractère officiel et doit être considéré comme tel.
3. La rédaction du bulletin d'information officiel est confiée à une ou plusieurs personne(s) mandatée(s) par le CD.

Art. 112 ANNUAIRE DE LA FSSW

1. Chaque année, au début de la saison, la FSSW édite un annuaire, sous la responsabilité d'une personne désignée par le CD.
2. L'annuaire est distribué gratuitement aux adhérents des membres de la FSSW.

Art. 113 COMMUNICATIONS

Toutes les communications à l'égard des tiers se font par les publications officielles de la FSSW ou par les journaux des régions intéressées.

IX. DES RESSOURCES

A. Généralités

Art. 114 FINANCEMENT

Les sources de financement de la FSSW sont :

- 1° les cotisations des membres corporatifs,
- 2° les finances d'entrée des nouveaux membres,
- 3° les subventions publiques,
- 4° la publicité parue dans l'annuaire et dans le bulletin d'information officiel,
- 5° les redevances versées par les media,
- 6° les dons et les legs,
- 7° les attributions des sponsors,
- 8° le produit des licences.

Art. 115 COMPTABILITE

1. Le Trésorier prépare un rapport, approuvé par le CD et soumis au vote de l'AG pour acceptation.
2. Le rapport du Trésorier doit indiquer l'état des actifs, des dettes et de la fortune, ainsi que les éléments essentiels du compte d'exploitation.
3. Le Trésorier prépare le budget que le CD propose à l'AG pour approbation.
4. L'exercice annuel se confond avec l'année civile.

Art. 116 VERIFICATEURS DES COMPTES

1. L'AG nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour deux ans.
 2. Ils présentent chaque année leur rapport à l'AG qui leur en donne décharge.
- Il appartient au(x) membre(s) désigné(s) par l'AG de présenter les candidatures à cette nomination.

B. Cotisations et droits

Art. 117 ECHEANCES DES COTISATIONS

1. Les cotisations fixées par l'AG sont dues pour un exercice (un an).
2. Une échéance à trente jours dès la réception de la facture est la règle.

3. Un membre corporatif mis en demeure de s'exécuter s'oblige d'un supplément de 10% du principal par mois ou par fraction de mois de retard.

Art. 118 UTILISATION DU SIGLE

1. L'utilisation du sigle de la FSSW et les mots « discipline suisse » est soumise aux conditions édictées par le CD et à son approbation.
2. La FSSW perçoit un droit de 100 francs par année pour l'utilisation du sigle de la Fédération ou pour l'utilisation des mots « discipline suisse » ou « wakeboard suisse », dans un but lucratif.

X. DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Art. 119 MODIFICATION DES STATUTS

1. Les modifications des statuts sont présentées à l'AG par le CD ou les membres corporatifs.
2. L'acceptation des modifications des statuts requiert la majorité des deux tiers du pouvoir votatif représenté à l'AG.

Art. 120 DISSOLUTION

1. La dissolution de la FSSW doit être votée à la majorité des deux tiers du total du pouvoir votatif existant au sein de la FSSW.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG doit être convoquée dans les quinze jours et elle pourra statuer quel que soit le nombre de membres représentés, à la majorité absolue des voix.

Art. 121 LIQUIDATION

En cas de liquidation de la FSSW, celle-ci s'opère par les soins de ceux que l'AG désigne à cet effet.

XI. DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 122 LANGUES

1. Les langues officielles de la FSSW sont le français et l'allemand.
2. Les statuts et les règlements sont rédigés dans les deux langues officielles.
3. Les textes statutaires, réglementaires ou les déclarations officielles comportent l'indication de la langue du texte original.

Art. 123 INTERPRETATION

En cas de contestation dans l'interprétation d'un texte, l'original, ayant constitué le texte de référence pour la traduction, fait foi.

Art. 124 TEXTE ORIGINAL

Le texte original de ces statuts a été rédigé en langue française.

Art. 125 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 1^{er} avril 2023, tenue à la Maison du Sport à Berne, en remplacement des modifications précédentes faites lors des AG du 7 février 1998, du 26 février 2005, du 21 mars 2015, 23 mars 2019 et du 22 avril 2021, 9 avril 2022 et entrent en vigueur immédiatement.

Valérie JAQUIER
Vice-présidente FSSW

Frédéric DUPANLOUP
Vice-président FSSW

Les abréviations utilisées dans le texte des présents statuts sont :

AG	Assemblée générale
CA	Commission d'arbitrage
CCS	Code Civil Suisse
CD	Comité Directeur
CS	Commission de Sélection
CTD	Conseil technique de division
DA	Directeur administratif
DT	Directeur technique
EAME	Europe Africa Middle East
FSSW	Fédération Suisse de Ski nautique et Wake
IWWF	International Waterski and Wakeboard Federation
RA	Règlement d'Arbitrage
RL	Règlement de Licence
RO	Règlement Organique
SO	Swiss Olympic
TAS	Tribunal Arbitral du Sport